

Arrêt

n° 59 761 du 14 avril 2011
dans l'affaire x/ I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 novembre 2010 par x et x, qui déclarent être de nationalité kosovare, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 22 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 21 février 2011.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me O. SIMONE loco Me A. BERNARD, avocates, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

1.1. En ce qui concerne le requérant :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité kosovare, d'origine rom et originaire de la municipalité de Vushtrri, République du Kosovo.

En septembre 2007, vous auriez quitté le Kosovo pour la Belgique où vous avez introduit une demande d'asile le jour de votre arrivée, à savoir le 17 septembre 2007. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants.

Lors des bombardements de l'OTAN, au printemps 1999, quatre membres de l'UCK (ex-armée de libération du Kosovo) se seraient présentés à votre domicile et vous auraient chassés. Ils vous auraient battu et auraient incendié votre domicile. Votre épouse, restée à l'intérieur, aurait brûlé. Votre épouse et vous auriez quitté Vushtrri (Kosovo) – votre commune natale et de résidence jusqu'en 1999- et vous seriez installés à Mitrovicë (Kosovo), au nord (majoritairement serbe). Votre épouse aurait été hospitalisée pendant huit mois afin de soigner ses brûlures. Vous auriez logé dans une maison inhabitée. Lors de vos sorties, vous auriez été importuné par des Serbes en raison de votre origine rom. Vous auriez travaillé chez des particuliers serbes et albanais afin de subvenir à vos besoins. Vous auriez eu des activités sportives les jours où vous ne travailliez pas ; football avec des personnes âgées de votre quartier. Vous auriez quitté le Kosovo en septembre 2007 en raison de vos conditions économiques (pas de maison, pas de travail fixe, etc) et des maltraitances de la part des albanais et des serbes en raison de votre origine rom.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, force est de constater que vous auriez quitté le Kosovo en septembre 2007, en raison des maltraitances de la part de la population albanaise et serbe uniquement en raison de votre origine rom (CGRA du 22/12/2008, page 14 et du 10/07/2008, page 13). Vous n'auriez à aucun moment sollicité la protection de vos autorités en raison du fait que vous seriez rom et que les autorités seraient d'une autre origine (serbe et/ou albanaise). Vous n'auriez également pas sollicité la protection des autorités internationales car vous n'en auriez pas vu l'utilité (CGRA du 22/12/2008, page 10).

Or, selon les informations dont dispose le Commissariat général - informations dont une partie a été recueillie par le Commissariat général lors d'une mission au Kosovo qui a été effectuée du 15 au 25 septembre 2009, qui proviennent aussi bien de représentants de différents acteurs internationaux qui se trouvent sur place que de plusieurs représentants de la communauté RAE elle-même et obtenues par des contacts directs et répétés avec des acteurs locaux – dont une copie est jointe au dossier administratif, il appert que les autorités présentes actuellement au Kosovo –KP, KFOR et EULEX – sont en mesure d'octroyer une protection, au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, aux ressortissants kosovars indépendamment de leur origine ethnique. Ainsi, lesdites informations objectives stipulent que la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la KP, l'EULEX et la KFOR, est jugée suffisante. Les Roms, Ashkalis et Egyptiens (RAE) également peuvent sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les RAE, la MINUK et la KP garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie. De plus, les entretiens réalisés lors de la mission susmentionnée avec des représentants des communautés RAE ont clairement fait apparaître que la confiance de la communauté RAE dans la KP est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la KP et de la KFOR. Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place leur collaboration à la mission du Commissariat général ont précisé que les communautés RAE ne formulent pas de griefs particuliers en ce qui concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures. Le seul fait que des incidents éclatent parfois entre deux communautés ne signifie pas que ces incidents aient en soi une motivation ou visée ethnique, ni que les acteurs et moyens de protection feraient défaut sur place. Au contraire, si l'on se réfère par exemple aux incidents survenus dans le quartier Abdullah Presheva à Gjilan (juillet 2009) et le quartier Halit Ibishi à Ferizaj (août 2009), incidents impliquant des Roms et qui auraient eu une motivation ethnique, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et dont copie dans le dossier administratif, que l'interprétation de ces événements est sujette à caution. Il ressort de ce qui précède que fin 2009, on ne peut parler de violence ethnique généralisée envers les communautés RAE au Kosovo. L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif d'insécurité chez des membres de ces trois communautés n'est d'aucune manière étayée par des incidents interethniques objectifs.

S'agissant spécifiquement de la police kosovare (KP), il apparaît selon nos informations objectives (copies jointes à la présente) qu'en 2010, elle réagit de manière efficace lorsqu'elle est informée d'un

délict. Ainsi, même si un certain nombre de réformes sont encore nécessaires au sein de la KP, celle-ci est tout de même devenue, à bien des égards, une organisation modèle. Après l'entrée en vigueur en juin 2008 de la Law on the Police et de la Law on the Police Inspectorate of Kosovo, qui règlent notamment les droits et les responsabilités de la police, le fonctionnement de la KP a été rendu plus conforme aux normes internationales relatives au travail de la police. À l'heure actuelle, la KP est en outre assistée par la Eulex Police Component, et ce afin d'accroître la qualité du travail accompli par la police et de veiller à ce que la KP soit au service de tous les citoyens du Kosovo, indépendamment de toute ingérence. Les informations dont dispose le Commissariat général démontrent également que l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission in Kosovo accorde une attention particulière à l'instauration d'une sécurité accrue au Kosovo. L'OSCE veille également au respect effectif par la KP des normes internationales en matière de droits de l'homme et donne des conseils à la KP sur les points susceptibles d'amélioration. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on est en droit d'affirmer que les différentes autorités opérant au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les habitants du pays, en cas de problèmes éventuels, indépendamment de leur origine ethnique, que ces autorités prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. J'estime dès lors qu'il vous est possible en cas de retour au Kosovo de requérir et d'obtenir l'aide et la protection des autorités présentes au Kosovo en cas de problème avec des tiers.

Par ailleurs, il ressort des informations à disposition du Commissariat général et dont copie est versée au dossier administratif, que dans la commune de Vushtrri –votre commune natale et de résidence jusqu'en 1999 - les Roms vivent tous dans l'enclave peuplée de Serbes située près du village de Prelluzhë. Ainsi, bien qu'il ne semble actuellement pas possible pour les Roms de réintégrer leur localité d'origine, il est néanmoins possible de se loger dans la localité de Prelluzhë ou ailleurs au Kosovo. Selon ces mêmes informations, la situation sécuritaire et la liberté de circulation y sont satisfaisantes. Selon un des chefs de la communauté rom de Prelluzhë, il n'y a pas de problème particulier. De manière générale, les Roms de la région se sentent libres de parler leur langue maternelle en public. Toujours dans votre commune d'origine, les Roms peuvent, par exemple, sans problème se rendre à la commune ou au bureau pour l'emploi. Ils peuvent également porter plainte auprès du commissariat de police de Prelluzhë. En 2005, outre les patrouilles régulières de la police kosovare, une police de quartier a été mise en place. La tâche de l'agent de quartier consiste à entretenir les contacts entre le village et le poste de police ainsi qu'à communiquer à ce dernier les besoins spécifiques de la communauté. Il n'y a pas eu d'incidents de sécurité contre la communauté RAE depuis 2004. Bien que, dans votre commune d'origine, votre communauté soit confrontée à d'importants problèmes socio-économiques (dans les domaines du logement, de l'emploi et de l'enseignement), certaines structures proposent néanmoins des services accessibles aux personnes de votre communauté. Ainsi, hormis des éléments cités infra, en ce qui concerne les soins médicaux, il ressort de l'information que dans votre commune d'origine, la communauté rom fait usage des structures parallèles de soins de santé dans la commune même qui compte quatre centres médicaux parallèles ou à Mitrovicë. Les minorités ne rencontrent pas de difficultés dans l'accès à ces différentes structures de soins de santé et s'ils ont besoin de soins médicaux plus particuliers, les habitants de cette commune peuvent se rendre dans l'hôpital de Prishtinë.

En ce qui concerne la situation de sécurité des Roms, Ashkalis et Egyptiens (RAE) dans la municipalité de Mitrovicë –votre commune de résidence entre 1999 et septembre 2007, est stable. Quand bien même quelques incidents peuvent survenir entre Serbes et Albanais dans le nord de Mitrovicë, la situation des RAE reste stable et leur liberté de mouvement ne se trouve pas entravé par ces incidents. La situation de sécurité pour les RAE est satisfaisante dans la municipalité de Mitrovicë, aucun incident notable n'a été signalé depuis un certain temps. Les Roms de Mitrovicë se sentent libre d'utiliser leur langue maternelle en public. On peut encore ajouter que les RAE peuvent librement accéder au système de santé à Mitrovicë ; votre épouse a d'ailleurs été soignée à Mitrovicë pendant huit mois (CGRA du 22/12/2008, page 4). Les écoles de Mitrovicë-nord enseignent quelques cours en romani et les Roms de Mitrovicë- sud peuvent utiliser les services du nord et du sud sans problèmes. Des émissions en romani sont diffusées quotidiennement par des stations radio serbes. Deux ONG représentent les Roms de la commune de Mitrovicë : Roma Women for Roma women et Roma and Ashkalis Documentation Center.

Quant aux motifs économiques que vous invoquez par rapport à votre pays d'origine (CGRA du 22/12/2008, page 14), notons que ces dernières ne permettent pas d'établir dans votre chef l'existence

d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'après les informations du Commissariat général, dont copie jointe dans le dossier administratif, il s'avère que de nombreux Roms se trouvent dans une situation socio-économique difficile au Kosovo et peuvent rencontrer des discriminations à plusieurs niveaux (taux de chômage élevé, accès à l'enseignement et aux soins de santé, ...). Une grave restriction de l'exercice des droits fondamentaux, en particulier des droits politiques, des droits sociaux (soins de santé, enseignement, sécurité sociale, ...) et des droits économiques, commence souvent pour les RAE par un défaut d'enregistrement comme résident au Kosovo, ce qui entraîne l'absence des documents d'identité nécessaires. Les autorités kosovares en sont bien conscientes et ont entrepris des mesures en vue d'éradiquer ce problème. Concrètement, le Bureau des Communautés de la commune travaille également en étroite collaboration avec l'ONG Rights program –Kosovo (CRP/K) pour l'enregistrement à l'état civil des RAE et la délivrance de documents d'identité. Dans quelques cas, les RAE sont dispensés de frais administratifs. CRP/K est le partenaire exclusif de l'UNHCR pour la mise en oeuvre de programme intitulé « Civil registration Campaign, targeting RAE community in Kosovo » lancé par l'UNHCR depuis septembre 2006. Ce programme assure une assistance aux demandeurs dans l'accomplissement des procédures d'enregistrement à l'état civil, l'obtention de documents d'identité et l'identification de témoins pour confirmer l'identité de demandeurs qui ne disposent pas de papiers d'identité. Partant, vous pourriez en cas de retour entreprendre des démarches en ce sens là. En règle générale, les RAE qui sont enregistrés peuvent s'adresser sans problème aux autorités locales pour l'obtention de documents d'identité. Sur cette base, en principe, ils peuvent faire valoir leurs droits et, par exemple, bénéficier de l'aide sociale dans leur commune d'origine, s'ils remplissent les conditions générales fixées par la loi. Il existe également des ONG qui interviennent dans la procédure d'enregistrement et de délivrance de documents d'identité aux personnes rapatriées. Ainsi, Norwegian Church Aid, Danbush Refugee Council, l'UNHCR et SIDA se consacrent à des projets de logements et des projets générateurs de revenus pour les Roms après leur retour. La première ONG citée offre également des formations techniques aux Roms depuis septembre 2009. Et 8 Roms par semaine suivent ces formations.

Il appert que vous ne fournissez pas d'éléments qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Pour le surplus, précisons encore que, considérant la déclaration d'indépendance prononcée par le Kosovo en date du 17 février 2008 et au regard des informations à ma disposition (et dont copie est jointe au dossier administratif), je constate que vous produisez une carte d'identité serbe délivrée à Vushtrri en juin 1999 (cfr. carte d'identité et page 9 du rapport d'audition au CGRA du 22/12/2008). Relevons que vous déclarez avoir résidé au Kosovo jusqu'à votre départ pour la Belgique, à savoir jusqu'en septembre 2007, et de mars à juin 1999 (cfr. notes du 10/07/2008, page 2). Ainsi, il ressort de l'analyse de vos déclarations que, à la date du premier janvier 1998, vous étiez citoyen de la République fédérale de Yougoslavie et résidiez habituellement au sein de la République du Kosovo. Or, selon l'article 29 de la loi sur la citoyenneté au Kosovo, toute personne qui, à la date du premier janvier 1998, était citoyen de la République Fédérale de Yougoslavie et qui, à cette date, résidait habituellement en République du Kosovo peut être citoyen de la République du Kosovo et être enregistré en tant que tel dans le registre des citoyens sans considération quant à sa résidence et/ou à sa citoyenneté actuelle.

Enfin, il convient de noter que si l'UNHCR, dans un document intitulé « Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo » et datant de juin 2006, affirmait encore qu'il existait toujours un risque de persécution pour les Serbes, les Roms et les Albanais en position de minorité, et que les membres de ces communautés devaient pouvoir bénéficier d'une protection internationale, il a récemment publié des « Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo » (9 novembre 2009), comprenant des directives dont il estime qu'il est souhaitable et approprié qu'elles soient suivies par les pays d'accueil, et où l'on insiste également sur le fait que toutes les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo, donc également celles introduites par des RAE, doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez un document délivré par la commune de Mitrovicë attestant de votre origine rom ; de la situation difficile dans le domaine économique et politique au Kosovo et de votre situation économique. Vous déposez également l'acte de naissance de votre fille née en Belgique. Ce document atteste du lieu de naissance de votre fille. Au vu de ce qui a été développé supra, ce document ne permet pas de considérer différemment la présente.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

1.2. En ce qui concerne la requérante :

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité kosovare, d'origine rom et vous proviendriez de la municipalité de Mitrovicë, République du Kosovo. En septembre 2007, accompagnée de votre compagnon, monsieur B. N. (S.P.: 0000000), vous auriez quitté le Kosovo pour la Belgique où vous avez introduit une demande d'asile le jour de votre arrivée, à savoir le 17 septembre 2007. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants.

Vous seriez née à Belgrade (Serbie -RFY) lors d'un déplacement de vos parents mais vous auriez vécu avec votre famille à Pejë (Kosovo) jusqu'à vos cinq ans. Ensuite, vous seriez allée vivre chez votre soeur à Vushtrri (toujours au Kosovo) et y auriez rencontré votre compagnon actuel. Lors des bombardements de l'OTAN, au printemps 1999, quatre membres de l'UCK (ex-armée de libération du Kosovo -composée d'albanophones) se seraient présentés à votre domicile et vous auraient chassés. Ils auraient incendié votre domicile et votre mari aurait été battu. Ils vous auraient laissée à l'intérieur de la maison. Ils vous auraient déchiré votre tee-shirt et vous auriez ainsi perdue conscience. Vous auriez été brûlée dans la maison suite à un incendie. Votre mari vous aurait sauvée et vous auriez quitté Vushtrri pour Mitrovicë, au nord. Vous auriez été hospitalisée pendant huit mois à Mitrovicë afin de soigner vos brûlures. A Mitrovicë, vous auriez logé dans une maison inhabitée. Vous vous seriez enfermée à votre domicile et ne seriez pas sortie par crainte d'être importunée par des Albanais et des Serbes. Votre époux aurait travaillé chez des particuliers serbes et albanais afin de subvenir à vos besoins. Vous auriez quitté le Kosovo en septembre 2007 en raison de vos conditions économiques (pas de maison, pas de travail fixe, etc) et des maltraitements de la part des Albanais et des Serbes à l'égard de votre époux en raison de son origine rom.

B. Motivation

Après analyse de l'ensemble des éléments de votre dossier, je ne peux vous reconnaître la qualité de réfugié ni vous octroyer le statut de protection subsidiaire.

En ce qui concerne les faits vécus en 1999, à savoir l'incendie de votre domicile et vos brûlures, relevons d'une part, que des soins appropriés vous auraient été prodigués à Mitrovicë (pages 4 et 5). D'autre part, il s'agissait d'une situation générale de l'époque qui a évoluée et changée depuis. En effet, la guerre s'est terminée, l'agent de persécution serbe s'est retiré du Kosovo et le Kosovo est devenu un Etat de droit et indépendant (en 02/2008) sous contrôle (partiel et transitoire) des autorités internationales

Pour le reste, force est de constater que vous fondez votre demande d'asile sur les mêmes faits que ceux invoqués par votre époux, monsieur Begeshi Nergim (S.P. : 6.151.206). Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. La décision de votre époux est motivée comme suit :

« Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, force est de constater que vous auriez quitté le Kosovo en septembre 2007, en raison des maltraitements de la part de la population albanaise et serbe uniquement en raison de votre origine rom (CGRA du 22/12/2008, page 14 et du 10/07/2008, page 13). Vous n'auriez à aucun moment sollicité la protection de vos autorités en raison du fait que vous seriez rom et que les autorités seraient d'une autre origine (serbe et/ou albanaise). Vous n'auriez également pas sollicité la protection des autorités internationales car vous n'en auriez pas vu l'utilité (CGRA du 22/12/2008, page 10).

Or, selon les informations dont dispose le Commissariat général - informations dont une partie a été recueillie par le Commissariat général lors d'une mission au Kosovo qui a été effectuée du 15 au 25 septembre 2009, qui proviennent aussi bien de représentants de différents acteurs internationaux qui se trouvent sur place que de plusieurs représentants de la communauté RAE elle-même et obtenues par des contacts directs et répétés avec des acteurs locaux – dont une copie est jointe au dossier administratif, il appert que les autorités présentes actuellement au Kosovo –KP, KFOR et EULEX – sont en mesure d'octroyer une protection, au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, aux ressortissants kosovars indépendamment de leur origine ethnique. Ainsi, lesdites informations objectives stipulent que la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la KP, l'EULEX et la KFOR, est jugée suffisante. Les Roms, Ashkalis et Egyptiens (RAE) également peuvent sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les RAE, la MINUK et la KP garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie. De plus, les entretiens réalisés lors de la mission susmentionnée avec des représentants des communautés RAE ont clairement fait apparaître que la confiance de la communauté RAE dans la KP est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la KP et de la KFOR. Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place leur collaboration à la mission du Commissariat général ont précisé que les communautés RAE ne formulent pas de griefs particuliers en ce qui concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures. Le seul fait que des incidents éclatent parfois entre deux communautés ne signifie pas que ces incidents aient en soi une motivation ou visée ethnique, ni que les acteurs et moyens de protection feraient défaut sur place. Au contraire, si l'on se réfère par exemple aux incidents survenus dans le quartier Abdullah Presheva à Gjilan (juillet 2009) et le quartier Halit Ibishi à Ferizaj (août 2009), incidents impliquant des Roms et qui auraient eu une motivation ethnique, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et dont copie dans le dossier administratif, que l'interprétation de ces événements est sujette à caution. Il ressort de ce qui précède que fin 2009, on ne peut parler de violence ethnique généralisée envers les communautés RAE au Kosovo. L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif d'insécurité chez des membres de ces trois communautés n'est d'aucune manière étayée par des incidents interethniques objectifs.

S'agissant spécifiquement de la police kosovare (KP), il apparaît selon nos informations objectives (copies jointes à la présente) qu'en 2010, elle réagit de manière efficace lorsqu'elle est informée d'un délit. Ainsi, même si un certain nombre de réformes sont encore nécessaires au sein de la KP, celle-ci est tout de même devenue, à bien des égards, une organisation modèle. Après l'entrée en vigueur en juin 2008 de la Law on the Police et de la Law on the Police Inspectorate of Kosovo, qui règlent notamment les droits et les responsabilités de la police, le fonctionnement de la KP a été rendu plus conforme aux normes internationales relatives au travail de la police. À l'heure actuelle, la KP est en outre assistée par la Eulex Police Component, et ce afin d'accroître la qualité du travail accompli par la police et de veiller à ce que la KP soit au service de tous les citoyens du Kosovo, indépendamment de toute ingérence. Les informations dont dispose le Commissariat général démontrent également que l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission in Kosovo accorde une attention particulière à l'instauration d'une sécurité accrue au Kosovo. L'OSCE veille également au respect effectif par la KP des normes internationales en matière de droits de l'homme et donne des conseils à la KP sur les points susceptibles d'amélioration. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on est en droit d'affirmer que les différentes autorités opérant au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les habitants du pays, en cas de problèmes éventuels, indépendamment de leur origine ethnique, que ces autorités prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. J'estime dès lors qu'il vous est possible en cas de retour au Kosovo de requérir et d'obtenir l'aide et la protection des autorités présentes au Kosovo en cas de problème avec des tiers.

Par ailleurs, il ressort des informations à disposition du Commissariat général et dont copie est versée au dossier administratif, que dans la commune de Vushtrri –votre commune natale et de résidence jusqu'en 1999 - les Roms vivent tous dans l'enclave peuplée de Serbes située près du village de Prelluzhë. Ainsi, bien qu'il ne semble actuellement pas possible pour les Roms de réintégrer leur localité d'origine, il est néanmoins possible de se loger dans la localité de Prelluzhë ou ailleurs au Kosovo. Selon ces mêmes informations, la situation sécuritaire et la liberté de circulation y sont satisfaisantes. Selon un des chefs de la communauté rom de Prelluzhë, il n'y a pas de problème particulier. De manière générale, les Roms de la région se sentent libres de parler leur langue maternelle en public. Toujours dans votre commune d'origine, les roms peuvent, par exemple, sans problème se rendre à la commune ou au bureau pour l'emploi. Ils peuvent également porter plainte auprès du commissariat de police de Prelluzhë. En 2005, outre les patrouilles régulières de la police kosovare, une police de quartier a été mise en place. La tâche de l'agent de quartier consiste à entretenir les contacts entre le village et le poste de police ainsi qu'à communiquer à ce dernier les besoins spécifiques de la communauté. Il n'y a pas eu d'incidents de sécurité contre la communauté RAE depuis 2004. Bien que, dans votre commune d'origine, votre communauté soit confrontée à d'importants problèmes socio-économiques (dans les domaines du logement, de l'emploi et de l'enseignement), certaines structures proposent néanmoins des services accessibles aux personnes de votre communauté. Ainsi, hormis des éléments cités infra, en ce qui concerne les soins médicaux, il ressort de l'information que dans votre commune d'origine, la communauté rom fait usage des structures parallèles de soins de santé dans la commune même qui compte quatre centres médicaux parallèles ou à Mitrovicë. Les minorités ne rencontrent pas de difficultés dans l'accès à ces différentes structures de soins de santé et s'ils ont besoin de soins médicaux plus particuliers, les habitants de cette commune peuvent se rendre dans l'hôpital de Prishtinë.

En ce qui concerne la situation de sécurité des Roms, Ashkalis et Egyptiens (RAE) dans la municipalité de Mitrovicë –votre commune de résidence entre 1999 et septembre 2007, est stable. Quand bien même quelques incidents peuvent survenir entre Serbes et Albanais dans le nord de Mitrovicë, la situation des RAE reste stable et leur liberté de mouvement ne se trouve pas entravé par ces incidents. La situation de sécurité pour les RAE est satisfaisante dans la municipalité de Mitrovicë, aucun incident notable n'a été signalé depuis un certain temps. Les Roms de Mitrovicë se sentent libre d'utiliser leur langue maternelle en public. On peut encore ajouter que les RAE peuvent librement accéder au système de santé à Mitrovicë; votre épouse a d'ailleurs été soignée pendant huit mois à Mitrovicë. Les écoles de Mitrovicë-nord enseignent quelques cours en romani et les Roms de Mitrovicë- sud peuvent utiliser les services du nord et du sud sans problèmes. Des émissions en romani sont diffusées quotidiennement par des stations radio serbes. Deux ONG représentent les Roms de la commune de Mitrovicë : Roma Women for Roma women et Roma and Ashkalis Documentation Center.

Quant aux motifs économiques que vous invoquez par rapport à votre pays d'origine (CGRA du 22/12/2008, page 14), notons que ces dernières ne permettent pas d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'après les informations du Commissariat général, dont copie jointe dans le dossier administratif, il s'avère que de nombreux Roms se trouvent dans une situation socio-économique difficile au Kosovo et peuvent rencontrer des discriminations à plusieurs niveaux (taux de chômage élevé, accès à l'enseignement et aux soins de santé, ...). Une grave restriction de l'exercice des droits fondamentaux, en particulier des droits politiques, des droits sociaux (soins de santé, enseignement, sécurité sociale, ...) et des droits économiques, commence souvent pour les RAE par un défaut d'enregistrement comme résident au Kosovo, ce qui entraîne l'absence des documents d'identité nécessaires. Les autorités kosovares en sont bien conscientes et ont entrepris des mesures en vue d'éradiquer ce problème. Concrètement, le Bureau des Communautés de la commune travaille également en étroite collaboration avec l'ONG Rights program –Kosovo (CRP/K) pour l'enregistrement à l'état civil des RAE et la délivrance de documents d'identité. Dans quelques cas, les RAE sont dispensés de frais administratif. CRP/K est le partenaire exclusif de l'UNHCR pour la mise en oeuvre de programme intitulé « Civil registration Campaign, targeting RAE community in Kosovo » lancé par l'UNHCR depuis septembre 2006. Ce programme assure une assistance aux demandeurs dans l'accomplissement des procédures d'enregistrement à l'état civil, l'obtention de documents d'identité et l'identification de témoins pour confirmer l'identité de demandeurs qui ne disposent pas de papiers d'identité. Partant, vous pourriez en cas de retour entreprendre des démarches en ce sens là.

En règle générale, les RAE qui sont enregistrés peuvent s'adresser sans problème aux autorités locales pour l'obtention de documents d'identité. Sur cette base, en principe, ils peuvent faire valoir leurs droits et, par exemple, bénéficier de l'aide sociale dans leur commune d'origine, s'ils remplissent les conditions générales fixées par la loi. Il existe également des ONG qui interviennent dans la procédure d'enregistrement et de délivrance de documents d'identité aux personnes rapatriées. Ainsi, Norwegian Church Aid, Danbish Refugee Council, l'UNHCR et SIDA se consacrent à des projets de logements et des projets générateurs de revenus pour les Roms après leur retour. La première ONG citée offre également des formations techniques aux Roms depuis septembre 2009. Et 8 Roms par semaine suivent ces formations.

Il appert que vous ne fournissez pas d'éléments qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Pour le surplus, précisons encore que, considérant la déclaration d'indépendance prononcée par le Kosovo en date du 17 février 2008 et au regard des informations à ma disposition (et dont copie est jointe au dossier administratif), je constate que vous produisez une carte d'identité serbe délivrée à Vushtrri en juin 1999 (cfr. carte d'identité et page 9 du rapport d'audition au CGRA du 22/12/2008). Relevons que vous déclarez avoir résidé au Kosovo jusqu'à votre départ pour la Belgique, à savoir jusqu'en septembre 2007, et de mars à juin 1999 (cfr. notes du 10/07/2008, page 2). Ainsi, il ressort de l'analyse de vos déclarations que, à la date du premier janvier 1998, vous étiez citoyen de la République fédérale de Yougoslavie et résidiez habituellement au sein de la République du Kosovo. Or, selon l'article 29 de la loi sur la citoyenneté au Kosovo, toute personne qui, à la date du premier janvier 1998, était citoyen de la République Fédérale de Yougoslavie et qui, à cette date, résidait habituellement en République du Kosovo peut être citoyen de la République du Kosovo et être enregistré en tant que tel dans le registre des citoyens sans considération quant à sa résidence et/ou à sa citoyenneté actuelle.

Enfin, il convient de noter que si l'UNHCR, dans un document intitulé « Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo » et datant de juin 2006, affirmait encore qu'il existait toujours un risque de persécution pour les Serbes, les Roms et les Albanais en position de minorité, et que les membres de ces communautés devaient pouvoir bénéficier d'une protection internationale, il a récemment publié des « Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo » (9 novembre 2009), comprenant des directives dont il estime qu'il est souhaitable et approprié qu'elles soient suivies par les pays d'accueil, et où l'on insiste également sur le fait que toutes les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo, donc également celles introduites par des RAE, doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez un document délivré par la commune de Mitrovicë attestant de votre origine rom ; de la situation difficile dans le domaine économique et politique au Kosovo et de votre situation économique. Vous déposez également l'acte de naissance de votre fille née en Belgique. Ce document atteste du lieu de naissance de votre fille. Au vu de ce qui a été développé supra, ce document ne permet pas de considérer différemment la présente. »

Au vu de ce qui précède, une décision analogue à celle de votre époux, à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Les requérants confirment fonder leurs demandes d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions querellées.

3. La requête

3.1. Ils soulèvent, à l'appui de leur recours, un moyen unique pris de la violation de l'article 1^{er}, A, (2), de la Convention internationale relative au statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951, des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Ils joignent, en annexe de leur requête, divers documents, à savoir : un article d'Amnesty International intitulé « Il faut mettre un terme aux retours forcés des Roms au Kosovo » daté du 27 septembre 2010, un article paru dans la D.H. le 17 août 2010 intitulé « Arrêtez de renvoyer les roms au Kosovo », un rapport d'Human Rights Watch intitulé « Droits "déplacés" Retour forcés au Kosovo de Roms, d'Askhalis et d'Egyptiens en provenance d'Europe occidentale » daté d'octobre 2010, un article paru sur le site internet www.kosovojesrbija.fr en date du 17 octobre 2007 et intitulé « Le drame des Roms au Kosovo », un article paru le 23 novembre 2010 sur le site internet www.humanrights.ch intitulé « L'accord de réadmission avec le Kosovo est problématique pour les Roms », un article publié le 18 août 2010 sur le site internet www.nordeclair.fr intitulé « Pour les enfants Roms expulsés de l'Allemagne, le Kosovo est un cauchemar », un article publié le 2 mars 2010 sur le site internet d'euronews et intitulé « Roms du Kosovo : le scandale des camps contaminés » et un article paru sur le site www.observersfrance24.com en date du 20 mai 2010 et intitulé « Les Roms de Mitovica, parqués depuis 10 ans dans des camps insalubres ».

3.3. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles sont produites pour étayer les critiques formulées en termes de requête à l'encontre des décisions contestées.

Mis en forme : Exposit

3.4. En termes de dispositif, ils sollicitent à titre principal la réformation des décisions attaquées et demandent, en conséquence, au Conseil de leur reconnaître la qualité de réfugié ou, à tout le moins, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, ils sollicitent l'annulation des décisions attaquées et le renvoi de la cause au Commissariat général.

4. Discussion

4.1. Le Conseil estime nécessaire de rappeler que la procédure organisée devant le Conseil du contentieux des étrangers par les articles 39/56 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 se caractérise par la brièveté des délais de procédure, par son caractère écrit et par l'absence de pouvoir d'instruction de la juridiction, celle-ci exerçant sa compétence « exclusivement » sur la base du dossier de la procédure, même lorsqu'elle statue en pleine juridiction. L'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers justifie cette absence de pouvoir d'instruction du Conseil et son corollaire, qu'est sa compétence d'annulation, notamment par « *le souci d'alléger la charge de travail du Conseil, mais également dans le but d'exercer un contrôle efficace sur la manière dont le Commissaire général et ses adjoints traitent les dossiers* » (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 96).

4.2. En l'occurrence, le Conseil constate, à l'instar des requérants, que ni leur origine rom ni la réalité des faits de maltraitance dont ils auraient été victime de manière continue jusqu'à leur départ du Kosovo ne sont mises en cause par la partie défenderesse. La question de l'effectivité de la protection des autorités kosovares revêt dès lors en l'espèce une acuité particulière. Or, au vu de la documentation produite par les parties requérantes, le Conseil n'est pas convaincu par le motif des décisions relatif à la possibilité pour les requérants d'obtenir la protection de leurs autorités nationales. Le Conseil constate en effet que la conclusion que tire la partie défenderesse des documents qu'elles fournit et qui datent, pour les plus pertinents, de janvier 2010 n'intègre pas les appréciations les plus récentes formulées notamment par Human Right Watch en octobre 2010 et dont les parties requérantes produisent un résumé.

4.3. Le Conseil considère en conséquence qu'il y a lieu d'examiner plus avant la volonté et la capacité réelle des autorités nationales et internationales présentes au Kosovo à apporter une protection effective aux requérants en cas d'éventuelles persécutions ou atteintes graves.

4.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction.

4.5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, §1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées et de les renvoyer au Commissaire général afin qu'il procède au réexamen des demandes d'asile.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

Les décisions rendues le 22 octobre 2010 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze avril deux mille onze par :

Mme C. ADAM, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM